



Québec, le 21 juillet 2017

\*\*\*\*\*

Objet : Règles fiscales concernant la déclaration des pourboires  
N/Réf. : 17-038586-001

---

\*\*\*\*\*,

La présente est pour faire suite à la demande d'interprétation que vous nous avez transmise \*\*\*\*\* concernant l'objet mentionné en rubrique. Plus spécifiquement, vous désirez savoir si un établissement où on vend de la nourriture et des boissons dans un immeuble abritant des cinémas constitue un établissement où doivent être appliquées les règles fiscales concernant la déclaration des pourboires.

Notre compréhension des faits que vous nous soumettez est la suivante :

1. Le contribuable exploite un établissement de salles de cinéma qui est divisé en deux sections : d'une part, il y a une section normale de salles de cinéma qui inclut des comptoirs de vente de nourriture et de boissons gazeuses avec des préposés, ce que vous appelez l'«établissement primaire» et d'autre part, il y a une section de salles de cinéma avec un service aux clients de nature privée, ce que vous appelez le «privé».
2. Le privé est un lieu physique distinct de l'établissement primaire en ce sens qu'il a une entrée extérieure distincte et qu'il n'y a pas d'accès possible par l'intérieur pour les clients de l'établissement primaire.
3. Afin d'accéder au privé, les clients doivent acheter leur billet d'entrée avant d'entrer dans la zone du privé.

4. La nature des services offerts aux clients du privé diffère substantiellement de la nature de ceux offerts dans l'établissement primaire :
- Les clients du privé bénéficient d'un menu de nourriture plus large, diversifié et complet, tandis que les clients de l'établissement primaire n'ont accès qu'aux comptoirs de nourriture situés dans l'établissement primaire.
  - Le privé possède un permis de vente de boissons alcooliques couvrant seulement le privé et uniquement les clients du privé peuvent acheter et consommer de telles boissons sur les lieux du privé; d'ailleurs, les individus de moins de dix-huit ans ne peuvent accéder au privé.
  - Les clients du privé peuvent choisir de consommer leur nourriture ou boissons alcooliques/gazeuses soit à des tables situées près des comptoirs de vente, soit dans leurs sièges respectifs dans les salles de cinéma exclusives au privé.
  - Il existe \*\*\*\*\* tables où le client peut commander, se faire livrer et consommer de la nourriture et des boissons alcooliques/gazeuses, à l'extérieur des salles de cinéma, ce qui représente environ 24 % des ventes totales du privé.
  - Il existe aussi \*\*\*\*\* sièges au bar où le client peut commander des boissons alcooliques/gazeuses en tout temps, à l'extérieur des salles de cinéma, ce qui représente environ 19 % des ventes totales du privé.
  - Le privé offre un service aux clients de prise de commandes et de livraison de nourriture et de boissons alcooliques/gazeuses à leur siège respectif dans les salles de cinéma avant le début de la présentation du film, ce qui représente environ 44 % des ventes totales du privé.
  - Les clients qui désirent manger et/ou boire à partir d'une table doivent utiliser les services des serveurs et ceux qui désirent consommer de la nourriture ou des boissons à partir de leur siège dans une des salles de cinéma peuvent aussi utiliser les services des serveurs.
5. Il existe un accord de partage des pourboires entre tous les employés du privé.
6. La grande majorité des clients du privé versent des pourboires aux serveurs.

En premier lieu, vous désirez savoir si le privé constitue un établissement visé pour les fins des règles concernant la déclaration des pourboires.

L'article 42.6 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », prévoit notamment que l'expression « établissement visé » désigne un lieu situé au Québec spécialement aménagé pour offrir habituellement, moyennant rémunération, de la nourriture à consommer sur place ou encore un lieu situé au Québec où sont servies, moyennant rémunération, des boissons alcooliques à consommer sur place.

Les exceptions à la notion d'« établissement visé » sont décrites à l'article 42.7 de la LI. Plus particulièrement, Revenu Québec définit un « lieu où l'activité est communément appelée de service rapide » comme un établissement, avec service au comptoir et occasionnellement aux tables, dont l'activité est caractérisée par la préparation de repas légers de type menu spécialisé; la consommation peut s'effectuer sur place ou ailleurs et généralement on n'y sert pas de boissons alcooliques; un tel établissement est généralement aménagé dans des locaux fonctionnels, au mobilier simple, conçus expressément pour ce type de restauration.

Nous ne considérons pas un établissement comme un lieu où l'activité est communément appelée de service rapide lorsque la clientèle achète généralement des boissons alcooliques, et non exceptionnellement.

De plus, un tel lieu où l'activité est communément appelée de service rapide fera l'objet de l'exception prévue au paragraphe *e* de l'article 42.7 de la LI que si les employés ne reçoivent habituellement pas de pourboires de la majorité de la clientèle. Pour ce qui est de la notion de « habituellement », nous référons à « ordinairement », par opposition à « exceptionnellement », et pour ce qui est de la notion de « majorité », nous référons à la notion de plus de 50 %; c'est ainsi que pour déterminer si les employés ne reçoivent habituellement pas de pourboires de la majorité de la clientèle, nous suggérons d'évaluer la situation sur une période représentative de l'exploitation de l'entreprise.

Il ressort donc des faits que vous nous avez soumis que le privé ne serait pas un lieu où l'activité est communément appelée de service rapide, notamment parce qu'à la fois il y a service aux tables et aussi parce que la majorité des clients du privé versent des pourboires aux serveurs. Le privé serait donc plutôt considéré comme un établissement visé pour les fins des règles concernant la déclaration des pourboires.

Par ailleurs, lorsque dans un seul immeuble, par exemple un immeuble abritant des salles de cinéma, plusieurs lieux sont aménagés pour offrir habituellement, moyennant rémunération, de la nourriture à consommer sur place ou encore pour servir, moyennant rémunération, des boissons alcooliques à consommer sur place, il pourra y avoir autant d'« établissements visés » qu'il y a de lieux correspondant à ces définitions.

Il découle de ce qui précède que les employés qui exercent leurs fonctions pour ces lieux qui sont des établissements visés doivent généralement déclarer par écrit leurs pourboires en vertu du premier alinéa de l'article 1019.4 de la LI et il s'ensuit qu'aux fins des retenues à la source, l'employeur est réputé verser à ses employés un montant de rémunération égal à ce montant ainsi déclaré, tel que prévu à l'article 1019.7 de la LI.

Vos deuxième et troisième questions concernent la notion de « vente pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire » et l'application du mécanisme d'attribution des pourboires.

La notion de vente pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire se rattache en effet aux règles concernant le mécanisme d'attribution des pourboires prévu aux articles 42.11 et suivants de la LI.

Ces règles concernant le mécanisme d'attribution des pourboires s'appliquent également pour un établissement visé, dans la mesure où des ventes pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire sont attribuées à un particulier. Toutefois, il faut exclure des ventes pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire les ventes de nourriture ou de boissons à consommer ailleurs qu'à l'établissement visé, tel que mentionné à l'article 42.6 de la LI. Dans le cas du privé, vous dites qu'environ 44 % des ventes totales du privé constituent des ventes de nourriture ou de boissons à consommer ailleurs que sur place.

C'est ainsi que lorsque la nourriture ou les boissons sont dans les faits consommés ailleurs qu'à l'établissement visé, dans ce cas-ci, à un siège dans les salles de cinéma, les ventes ainsi effectuées ne doivent pas être attribuées à un particulier pour les fins des règles concernant le mécanisme d'attribution.

Par conséquent, seul un employé à qui est attribuée une vente pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire doit déclarer par écrit tout pourboire à l'égard d'une telle vente pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire, en vertu du paragraphe *f* de l'article 42.13 de la LI; cette déclaration s'ajoute à celle prévue au premier paragraphe de l'article 1019.4 de la LI. Par ailleurs, si pour un établissement visé, le taux de 8 % prévu à l'article 42.11 de la LI est trop élevé, une demande peut être faite pour que ce taux soit diminué, conformément à l'article 42.15 de la LI.

\*\*\*\*\*

- 5 -

Lorsque le mécanisme d'attribution s'applique, nous vous informons que c'est à l'employeur qu'incombe la responsabilité de l'appliquer, tel que mentionné à l'article 42.11 de la LI; de même, c'est à l'employeur qu'incombe la responsabilité d'attribuer chaque vente pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire à une période de paie et à un particulier dans l'exercice de ses fonctions pour un établissement visé. Il s'ensuit qu'aux fins des retenues à la source, l'employeur est réputé verser à ses employés un montant de rémunération égal à ce montant ainsi attribué, tel que prévu à l'article 1019.7 de la LI.

Nous espérons que ces informations vous sont utiles.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
aux particuliers